



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 39373

Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la situation des retraites qui ne peuvent deduire le montant des cotisations versees dans le cadre d'un contrat d'assurance groupe au titre de la prevoyance alors que ces cotisations sont deductibles pour les salaries et, depuis la loi no 94-126 du 11 fevrier 1994, pour les professions independantes. Observant que l'affiliation a un regime de prevoyance est dans les faits obligatoire du fait de l'age des assures et des depenses de sante subsequentes, que les cotisations versees sont d'un montant important en contrepartie des prestations generalement moins avantageuses que dans le cas des salaries et relevant en outre les hausses substantielles de la cotisation d'assurance maladie des retraites mises en place progressivement, il lui demande s'il ne serait pas opportun de leur accorder le droit de deduire les cotisations d'assurance groupe.

Texte de la réponse

Les salaries ainsi que les membres des professions independantes peuvent deduire de leur revenu professionnel, sous certaines conditions et dans certaines limites, les cotisations versees a des regimes de prevoyance complementaire souscrits dans le cadre de contrats de groupe organises sur le plan professionnel. La situation des retraites au regards de la prevoyance complementaire ne peut pas etre comparee a celle des actifs pour lesquels la prevoyance a pour objet essentiel de garantir, en cas de maladie, d'invalidite ou de deces, le versement d'un revenu de remplacement pour eux-memes et pour leurs proches. Une deduction n'est donc pas possible s'agissant des personnes retraitees, quelles que soit l'activite professionnelle (salariee ou independante) exercee anterieurement, en raison du caractere personnel de leur adhesion. Cela etant, les personnes retraitees ne sont pas pour autant penalisees. En effet, l'abattement de 10 p. 100 sur le montant des pensions et retraites dont elles beneficent a ete institue pour tenir compte, en particulier, des frais relatifs a leur sante qu'elles sont amenees a supporter personnellement.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39373

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2800

Réponse publiée le : 24 juin 1996, page 3391